104865 - L’acte expiatoire exigé à celui qui entretient un rapport intime avec sa femme au cours d’une journée du Ramadan

question

Comment celui qui a un rapport intime avec sa femme indisposée doit-il expier son acte? Qu’en est-il quand il a le même rapport en Ramadan? Cela s’est passé et nous en connaissons l’intrdiction et avons l’intention de nous repentir devant Allah et solliciter Son pardon. J’espère que vous m’indiquerez une oeuvre à entreprendre pour qu’Allah me pardonne. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit de l’avis unanime des ulémas d’avoir un rapport intime avec une femme qui voit ses régles parce que le Très-haut a dit: «Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. -Dis: «C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient ». (Coran,2:222) et parce qu’at-Tirmidhi (135) a rapporté d’après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « celui qui s’accouple avec une femme qui voit ses règles ou la sodomise ou consulte un devin, aura renié la révélation faite à Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) » Jugé authentique par al-Albani dans *Sahih at-Tirmidhi*.

Celui qui commet un tel acte doit se repentir et procéder à une expiation consistant à une aumône d’un dinr ou demi destiné aux pauvres et aux nécessiteux.Ceci repose sur ce hadith rapporté par Ahmad (2032) et par Abou Dawoud (264) et par an-Nassie (289) et par Ibn Madjah (640) d’après Ibn Abbas (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos de celui qui a un rapport intime avec sa femme qui voit ses règles: « il donne un dinar ou demi en

aumône » hadith jugé authentique par al-Albani dans le *Sahih* d'Abou Dawoud.Le dinar vaut 4,1/4 grammes d'or. Trouve-en la valeur en argent et fais en une aumône, ou alors donne la moitié tout en te décidant de ne plus récidiver.

Deuxièmement, si par par l'accouplement en Ramadan vous entendez le coitus pendant les nuits du mois, on doit se repentir et procéder à l'acte expiatoire sus-indiqué. Si vous entndez parler d'un rapport intime pendant la journée du Ramadan, là on cumule deux péchés: à savoir la rupture du jeûne et l'acte sexuel au cours des règles de la partenaire. S'agissant de l'acte sexuel, vous savez déjà ce qu'il entraîne. Quant à la rupture du jeûne en pleine journée du Ramadan, elle entraîne cinq conséquences:

1.la commission d'un péché.

2.l'invalidation du jeûne.

3.la nécessité de son maitien (bien qu'invalide).

4.le rattrapage du jeûne.

5.la nécssité de procéder à un acte expiatoire doublé du repentir

Aussi devez-vous rattraper le jeûne du jour concerné et procéder à un acte expiaoire. Ceci consiste à libérer un esclave ou, à défaut, jeûner deux mois successifs ou nourrir 60 pauvres. Voir la réponse donnée à la question n° 22938 . Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu'Il aime et agrée.

Allah le sait mieux.